
PREPA ISP

DOUANES 2021 – DROIT PÉNAL

LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS EN MATIÈRE PÉNALE : PRINCIPES ET LIMITES

« *Mal nommer un objet c'est ajouter au malheur de ce monde* » indiquait Albert Camus (« Sur une philosophie de l'expression »). Appliqués à la matière pénale, les propos traduisent la nécessité de qualifier une situation à la lumière des prévisions légales, afin que soit assurée une application du droit objective, uniforme et surtout égalitaire.

La qualification juridique des faits renvoie à une opération intellectuelle, exercée au principal par les magistrats, consistant à faire rentrer des faits dans des catégories juridiques. Autrement dit, la qualification juridique des faits permet de passer de ces derniers au droit. En ce sens, Emmanuel DREYER définit la qualification juridique des faits comme « *l'opération intellectuelle par laquelle le juge confronte une situation concrète aux prévisions abstraites de la loi* »¹. Cette opération est ainsi primordiale puisqu'elle va permettre, d'abord en amont du procès, de déterminer le cadre procédural et le régime juridique applicable, puis, à l'issue de l'enquête, de déterminer la juridiction compétente et, enfin, à l'issue du procès, de définir la peine pouvant être prononcée. Cet exercice de qualification, évolutif au gré des preuves recueillies par les services d'enquête tout au long de la procédure pénale, est évidemment dicté par le principe de légalité.

Envisagé sous la formule « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », le principe de légalité des délits et des peines suppose qu'il ne peut y avoir ni infraction ni peine sans un texte légal. Énoncé pour la première fois aux articles 5 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, ce principe, également repris dans le Code pénal de 1810, fût consacré par le législateur de 1994 à l'article 111-3 du Code pénal, lequel dispose que « *nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement* ». Partant, la première

¹ E. Dreyer, *Droit pénal général*, p. 357

tâche que doit accomplir une personne appelée à constater, instruire ou juger une affaire susceptible de constituer un crime, un délit ou une contravention consiste à qualifier les faits de l'espèce afin de s'assurer qu'ils entrent bien dans le domaine légal d'application d'une incrimination. La qualification juridique des faits, comme manifestation du principe de légalité criminelle, trouve sa justification dans la nécessité d'objectiver la répression et dès lors de la légitimer. En effet, c'est parce que le législateur s'est vu confier le soin de déterminer les actes punissables, et parce qu'*a fortiori* le juge ne peut s'en écarter, que la sanction pénale qui en découle emporte une certitude renforçant son pouvoir d'intimidation. Dans le même temps, la qualification juridique des faits vient prémunir l'individu de tout risque d'arbitraire du juge pénal tenu par les éléments définis par le législateur. S'en suit l'assurance d'un traitement égalitaire et objectif de chaque situation. Néanmoins, l'impérative protection de l'ordre public conduit, parfois, le juge à interpréter le texte de loi qui apparaîtrait obscur et à adapter sa qualification des faits. Par ailleurs, toujours guidé par la volonté d'assurer la paix sociale et de réprimer tous les comportements y portant atteinte, le législateur ne cesse de multiplier les textes d'incriminations complexifiant d'autant l'exercice de qualification juridique d'une situation.

Aussi, se pose la question de savoir comment la mise en œuvre de la qualification juridique des faits en matière pénale permet d'assurer d'une part, l'une des garanties essentielles de la liberté individuelle, à savoir la protection du citoyen face à l'arbitraire du juge, et d'autre part la une effective protection de l'ordre public malgré les difficultés pouvant se présenter ?

En matière pénale, la qualification juridique des faits constitue une étape indispensable au procès pénal mais surtout un fondement de sa légitimité (I.). L'exercice est néanmoins parfois confronté aux limites inhérentes au principe de légalité (II.).

I- La qualification juridique des faits, fondement de la légitimité du droit pénal

Première étape intellectuelle du procès pénal, la qualification juridique des faits permet, dans son contenu, de poser un cadre à l'office du juge (A.) et dans son application temporelle de garantir les libertés individuelles de la personnes poursuivies (B.).

A. L'étendue de la qualification juridique des faits, cadre de l'office du juge

La qualification d'une infraction suppose la réunion de trois éléments : légal, matériel et moral. Les magistrats, du Parquet puis du Siègre, sont tenus d'asseoir leur décision de poursuites ou de condamnation sur la réunion de l'ensemble de ces éléments. D'une façon générale, l'élément légal nécessaire à l'existence de l'infraction est un texte de loi au sens large de ce terme, par opposition à une décision judiciaire. En ce sens, la loi, est un élément constitutif de l'infraction sans lequel le juge ne peut qualifier les faits. Néanmoins, même si la loi est préalable et extérieure à l'infraction, il n'en reste pas moins que c'est elle qui édicte les caractères et les conditions devant être observés pour que l'acte soit qualifié d'infraction. Cette qualification s'opère alors, d'une part et de manière globale, à l'aune de la classification tripartite des infractions, laquelle définit si l'infraction constitue une contravention, un délit ou un crime en fonction de la gravité de la peine encourue (art. 111-1 du Code pénal). Dès lors, la modification de la peine, par exemple par le jeu des circonstances aggravantes, peut

entraîner une modification automatique de la qualification. Ainsi, un vol qui par l'effet d'une circonstance aggravante est passible d'une peine criminelle, devient un crime. La nature de la peine, telle que définie par le législateur, apparaît alors être le premier critère de qualification juridique des faits. D'autre part, et de manière plus spéciale, la qualification s'opère à la lumière des éléments matériel et moral prévus pour chaque incrimination.

La qualification juridique des faits doit être opérée à la lumière des éléments constitutifs de l'infraction tels que définis avec précision par le législateur (v. Cons. const. 16 sept. 2011 QPC ; 17 mai 2012 QPC et 4 mai 2012 QPC pour des censures d'incriminations imprécises – inceste et harcèlement sexuel). Tous les crimes et les délits présentent une structure commune. La loi définit ce qui matériellement est prohibé et indique si, pour la sanction, il est nécessaire que l'agent ait voulu l'action ou s'il suffit qu'il ait commis une imprudence ou une négligence. En toutes hypothèses il revient au juge de caractériser l'infraction en qualifiant tant l'élément matériel que l'élément moral. L'élément matériel peut être soit un acte positif ou un acte négatif. Le plus souvent, la qualification de l'élément matériel suppose la démonstration d'un acte positif consistant à faire ce que la loi prohibe (le vol, l'escroquerie, l'agression sexuelle...). L'infraction est alors une infraction d'action ou de commission. Parfois, mais plus rarement, l'élément matériel devra être qualifié en démontrant un acte négatif consistant à ne pas accomplir ce que la loi commande pourtant de faire dans l'intérêt général (omission de porter secours...). Il s'agit alors d'un délit d'inaction ou d'omission. En outre, si, pour qu'il y ait infraction un acte matériel est toujours exigé, il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit qualifiée et punissable, que cet acte ait été mené jusqu'à son terme et ait produit un résultat nuisible ; ainsi, au-delà des infractions formelles, le droit pénal vient, parfois, réprimer la tentative et est alors exigée, au titre de l'élément matériel, la qualification d'un commencement d'exécution conformément aux dispositions de l'article 121-5 du Code pénal. Il revient donc, en tout état de cause, au juge de qualifier un comportement afin d'objectiver les poursuites répressives. Du reste, pour que l'infraction existe juridiquement, il ne suffit pas qu'un acte matériel ait été commis, il faut encore que cet acte matériel ait été l'œuvre de la volonté de son auteur. Cela est vrai non seulement pour les infractions dites intentionnelles, telles que les crimes et la majorité des délits (art. 121-3 du Code pénal), mais encore pour les infractions appelées non intentionnelles comme par exemple les délits d'imprudence et la plupart des contraventions de police. C'est dire que l'infraction n'est punissable que si un auteur a eu la volonté ou la conscience de violer la loi pénale. Cette volonté ou conscience, constituant l'élément commun à toutes les infractions doit être recherché par le juge et ne se confond pas avec les mobiles. Toujours nécessaire à l'existence de l'infraction la volonté n'a cependant pas toujours le même rôle, ni la même étendue. Tantôt elle ne porte que sur l'acte lui-même (faute pénale) ; tantôt elle porte à la fois sur l'acte et sur ses conséquences (dol pénal).

B. La temporalité de la qualification juridique des faits, garantie de la liberté individuelle

Si la qualification juridique des faits en matière pénale n'est jamais figée, une requalification pouvant intervenir jusqu'au jour du procès, le moment d'appréciation des faits est, lui, immuable. Ainsi, la qualification porte sur les faits tels qu'ils se présentaient au temps de l'action. En effet, aux termes de l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, « *nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement*

au délit » ; le même principe est consacré à l'article 7§1 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Cette règle a une influence directe sur la qualification juridique des faits, laquelle ne pourra être faite qu'à la lumière des textes applicables au moment de la commission des faits. Autrement dit, la nécessité d'un élément légal pour la qualification d'une infraction entraîne comme conséquence l'impossibilité d'appliquer une loi pénale nouvelle à des faits antérieurs à sa promulgation ou à sa date d'entrée en vigueur fixée par la loi promulguée. C'est la question de l'application de la loi pénale dans le temps. La règle de la non-rétroactivité de la loi pénale, corollaire du principe de la légalité criminelle, résulte des termes même de l'article 112-1 du Code pénal selon lesquels « *sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis* ».

La règle de la non-rétroactivité s'impose au juge répressif et celui-ci ne peut, en se fondant sur une loi nouvelle, réprimer des actes qui n'étaient pas punis ou l'étaient moins sévèrement par la loi en vigueur au moment de leur commission. Toutefois, l'article 112-1 du Code pénal ne concerne que les incriminations et les sanctions et l'article 112-2 du même code déclare immédiatement applicables les lois de compétence et de procédure. Aussi faut-il admettre que la règle de non-rétroactivité ne s'applique pas avec la même rigueur suivant qu'il s'agit de lois de fond ou de lois de forme. S'agissant des lois de fond, intéressant directement la qualification juridique des faits puisqu'il s'agit de celles fixant les conditions dans lesquelles ces actes peuvent être punis des peines qu'elles édictent, la non-rétroactivité demeure le principe et la rétroactivité l'exception. Aussi, une loi pénale créant une incrimination nouvelle ou élevant la peine applicable à une infraction antérieurement définie (et donc susceptible de modifier la qualification des faits au regard de la classification tripartite) ne s'applique pas aux faits accomplis avant son entrée en vigueur. C'est ainsi par exemple que la loi du 6 août 2018 qui a puni le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité de la personne en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou créant à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (outrage sexiste - art. 621-1 du Code pénal), fait qui jusqu'alors n'était pas punissable, n'a pu être appliquée à des faits de ce genre commis avant l'entrée en vigueur de la loi. La qualification juridique des faits ainsi encadrée par le principe de non-rétroactivité de la loi pénale constitue une garantie essentielle de la liberté individuelle dès lors que le citoyen est protégé contre l'arbitraire du juge puisqu'il peut connaître par avance ce qui est défendu et la peine à laquelle il s'expose.

Ces règles théoriques connaissent néanmoins des limites que la pratique judiciaire a révélées au fil des années.

II- La qualification juridique des faits, à l'épreuve du principe de légalité pénale

La prolifération des textes en matière pénale a conduit à au moins deux difficultés. D'une part, si le juge est tenu par les prescriptions légales pour opérer la qualification juridique des faits, celles-ci sont aujourd'hui toujours plus nombreuses et peuvent conduire à de multiples qualifications (A.). Par ailleurs la qualité du texte devant guider le juge n'est pas toujours optimale, de sorte que l'exercice de qualification peut supposer un travail d'interprétation (B.), lequel est néanmoins toujours encadré.

A. La qualification juridique des faits à l'épreuve de la multiplication des incriminations

L'unique comportement d'un individu est susceptible de tomber sous le coup de plusieurs qualifications pénales pouvant comporter des sanctions différentes. Le législateur n'ayant apporté aucun élément de réponse à ce problème, la question est alors de savoir si le juge pénal doit retenir toutes les qualifications applicables ou s'il doit, au contraire faire un choix parmi toutes les incriminations possibles. L'arrêt *Ben Haddadi* (Crim.3 mars 1960) se prononce très clairement pour la première solution puisqu'il admet que le jet d'une grenade à l'intérieur d'un débit de boissons où consommaient de nombreuses personnes, fait matériel unique, peut faire l'objet d'une double déclaration de culpabilité, la première pour tentative de destruction d'édifice servant à l'habitation, la seconde pour tentative d'homicide volontaire avec préméditation. La Chambre criminelle justifie sa position au regard de la pluralité des éléments moraux ou, si l'on préfère, au regard des attitudes psychologiques de l'auteur. En effet, l'arrêt met en évidence le double dessein criminel de l'auteur, la volonté et la conscience de détruire un édifice d'une part et de tuer d'autre part. Ce critère de distinction, n'est toutefois pas le seul mobilisé par les Hauts magistrats. L'arrêt indiquant en outre, expressément, que la solution s'explique par le fait que l'action de Ben Haddadi, au-delà de mettre en péril des vies humaines, porte atteinte au droit de propriété. La solution s'explique ainsi car, par un acte unique, l'individu a commis deux infractions distinctes, lésant deux valeurs sociales différentes, toutes deux pénalement protégées. Il faut alors considérer que la double déclaration de culpabilité est non seulement possible mais nécessaire puisqu'à chaque valeur protégée s'attache une réprobation sociale fondant ainsi les poursuites multiples. À l'inverse, lorsqu'une même valeur sociale est protégée par les différentes qualifications, une seule ne peut et ne doit être retenue puisque l'attitude psychologique de l'agent ne peut être abstraitement divisée.

Dans d'autres hypothèses, *a contrario*, il paraît inconcevable, alors même qu'il existe un véritable conflit de qualifications, de retenir plusieurs déclarations de culpabilité. Ainsi en est-il des qualifications incompatibles ou des qualifications alternatives. Dans la première situation une qualification est la conséquence logique et quasiment automatique d'une première infraction. C'est le cas, par exemple, lorsqu'un individu frappe volontairement une personne (violences volontaires) et s'abstient ensuite de lui porter assistance (omission de porter secours). Dans de tels cas, la jurisprudence a naturellement admis que les qualifications étaient exclusives l'une de l'autre (v. par ex. Crim. 2 déc. 1971). Une telle solution s'impose par le bon sens et apparaît justifiée juridiquement puisqu'on ne peut pas reprocher à celui qui frappe volontairement quelqu'un de ne pas se précipiter à son secours. L'inverse reviendrait à exiger un repentir actif, ce que n'impose pas le législateur. En revanche, et logiquement, la compatibilité entre l'omission de porter secours et une infraction involontaire est parfaitement logique (v. par ex. Crim. 11 mars 2007). Dans la seconde situation est visée l'hypothèse de textes qui s'excluent réciproquement. C'est notamment le cas lorsque l'on se trouve en présence de deux dispositions dont l'une apparaît spécifique par rapport à une autre qui est plus générale et qui l'englobe. Ainsi en est-il de l'empoisonnement (art. 221-5 du Code pénal) qui est aussi un meurtre (art. 221-1 du Code pénal) par application de l'adage *specialia generalibus derogant*. La qualification juridique des faits se veut ainsi un exercice pragmatique, dans le cadre duquel les règles de bon sens doivent trouver à s'appliquer afin d'assurer protection de l'ordre public et répression de l'action délinquante.

B. La qualification juridique des faits à l'épreuve de la qualité rédactionnelle des textes

La qualification juridique des faits en matière pénale, c'est-à-dire la caractérisation de l'infraction, au-delà de faire face à des difficultés procédurales liées à la nécessité de rapporter la preuve des faits qualifiés, doit également faire face, à l'imperfection ponctuelle des textes comme aux lacunes du législateur. Aussi, malgré l'exigence de précisions s'imposant au législateur dans la rédaction des textes d'incrimination, que ce soit par le Conseil constitutionnel ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme, il arrive que le législateur se borne à déclarer tel acte punissable, sans en indiquer les éléments constitutifs. C'est le cas par exemple de l'exhibition sexuelle prévue à l'article 222-32 du Code pénal. Dans l'imprécision des textes, il appartient alors aux tribunaux de dégager les éléments constitutifs de ces délits. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi pu indiquer que l'exhibition sexuelle requiert que le corps ou une partie du corps volontairement exposé à la vue d'autrui soi ou paraisse dénudé (Crim. 4 janv. 2006). Néanmoins, ce pouvoir créateur du juge dans le cadre de la qualification juridique des faits est limité et encadré. En effet, en vertu du principe de légalité, le juge ne peut procéder à une interprétation de la loi que si celle-ci apparaît obscure. Il doit alors s'efforcer d'en pénétrer le sens véritable sous peine de commettre un déni de justice. Toutefois, cette qualification des faits proactive de la part du juge ne peut se faire que dans la limite de la loi et dans le respect du principe posé à l'article 111-4 du Code pénal selon lequel « *la loi pénale est d'interprétation stricte* ». Là encore il s'agit d'un corollaire direct du principe de légalité qui est lui-même directement à rattacher à la qualification juridique des faits : le juge ne peut, sous couvert d'interprétation, ajouter à la loi et frapper arbitrairement des actes que le législateur n'a pas expressément prévus ni punis. Ainsi, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a refusé l'applicabilité du délit d'homicide involontaire à l'hypothèse du décès d'un enfant à naître (Cass. ass. plén., 29 juin 2001).

Il faut cependant encore constater que, dans certaines hypothèses où l'application des règles légales ne permet pas de qualifier juridiquement les faits et donc de justifier une répression d'un acte pourtant portant atteinte à l'ordre public, le juge répressif a pu se détacher du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale. Ainsi, dans le cadre de la complicité, alors qu'est légalement exigée la qualification d'une infraction principale punissable, le juge a considéré, afin d'assurer une réponse pénale à une action ayant troublé l'ordre public, que la qualification d'un seul fait principal punissable, constitué d'un seul élément matériel à l'exclusion de l'élément moral, pouvait suffire pour retenir la complicité (Crim. 8 janv. 2003). Ainsi, malgré la relaxe de l'auteur principal pour défaut d'élément moral la répression du complice peut être assurée et la protection de l'ordre public garantie.

L'exercice de qualification juridique des faits est essentiel en ce qu'il constitue la première étape préalable à toute réponse pénale et laisse un pouvoir conséquent aux magistrats, tant du Parquet que du Siège, compte tenu, notamment, des différentes peines qui en découlent. C'est au regard des conséquences qu'elle emporte que la qualification juridique des faits doit être analysée. Dans un célèbre arrêt, la Cour européenne des droits de l'Homme était d'ailleurs venue constater que le pouvoir de qualification laissé au Parquet maltais en matière de trafic de stupéfiants rendait imprévisibles les peines applicables et

violait en conséquence le principe de légalité pénale (CEDH. 4^e sect., 22 janv. 2013, *Camilleri c. Malte*, n°42931/10).